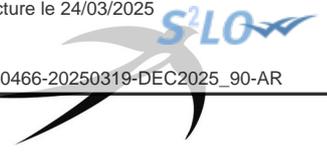


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_90

Direction : **DGA - DGST H. BOUZEMI**

OBJET : **Contrat de maintenance des toilettes sèches de la ferme urbaine**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville a la nécessité de maintenir les installations de toilettes sèches situées à la ferme urbaine de Malakoff ;

Considérant que l'offre de la société Sanisphère est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER un contrat relatif à la maintenance technique des toilettes sèches de la ferme urbaine de Malakoff attribué à la société Sanisphère sise 154 allée des Rassades - 26110 NYONS.

Les prestations de maintenance préventive sont réglées par un prix global et forfaitaire annuel de 660 € HT.

Les prestations de dépannages sont réglées par application des prix unitaires inscrits au contrat. L'exécution de ces prestations se fera au fur et à mesure des besoins et aux quantités réellement exécutées par l'émission de bons de commande dans les limites financières suivantes :

Sans montant minimum et avec un montant maximum de 4000 € HT pour la totalité du marché.

Article 2 : DE DIRE QUE le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois, pour une période d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250319-DEC2025_90-AR

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT DE MAINTENANCE DE LA TOILETTE SECHE DE LA FERME URBAINE DE MALAKOFF

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

La **société Sanisphère**, représentée par SEGRETAIN Armel, en sa qualité de Gérant.

N° SIRET : 38312251200031 Code APE : 2223Z

Adresse : 154 ALLEE DES RASSADES 26110 NYONS

Téléphone : 0475261044

Mail : contact@sanisphere.fr

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet d'assurer un service de maintenance préventive et de SAV des toilettes sèches Sanisphere installées à la ferme urbaine de Malakoff (lieu anciennement dénommé « square Corsico ») afin de garantir un service de qualité à destination des usagers.

Il définit les conditions de service de maintenance et de réparation pour le produit « Toilette Ecologique Autonome » ci-après désigné et détaillé.

Le produit faisant l'objet de ce présent contrat concerne l'ensemble de la toilette notamment :

Le bâtiment qui inclut : l'état du bois de chaque côté, la toiture cheminée de ventilation, la porte, la signalétique extérieure ainsi que le système d'arrêt de porte.

La cabine qui inclut : Les surfaces intérieures (sols, murs et plafond avec leur revêtement et plinthes), le bloc siège avec sa pédale ainsi que les équipements (distributeur de papier, de gel, signalétique...).

Le local technique qui inclut : la/les porte(s), l'écosystème de traitement des matières.

Le système technique qui inclut : le tapis incliné à séparation, le bac à urine, la racle ainsi que tout le système d'actionnement mécanique.

Tous ces éléments feront l'objet d'une inspection et d'un inventaire lors de chaque passage de la Société Sanisphere avec une description précise de leur état.

Ces éléments devront être accessibles et visibles lors de la visite de maintenance sur le site initialement défini lors de l'installation du produit. Tout changement de lieu du produit fera

l'objet d'une résiliation de plein droit du présent contrat et pourra le cas échéant donner lieu à la signature d'un autre contrat de maintenance adapté à la nouvelle situation.

Adresse d'implantation de la Toilette :
Ferme Urbaine de Malakoff
49-51 bd Gabriel Péri
92240 MALAKOFF

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 - DURÉE

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et est établi pour une durée initiale de **1 an**.

Il pourra être reconduit tacitement trois fois.

La durée maximale du contrat (maintenance préventive et service après-vente - hors garanties), toutes périodes confondues, est de **4 ans**.

En cas de non reconduction, Le titulaire sera tenu informé de cette décision au plus tard un mois avant la date anniversaire du contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1 Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

4.1.1. L'entretien de la cabine et du bâtiment

L'entretien de la cabine et du bâtiment est destiné à conserver le produit dans de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène, de fonctionnement et d'accueil pour les utilisateurs.

Cet entretien devra comprendre les opérations suivantes :

- Nettoyage des surfaces de la cabine et de ses équipements,
- Nettoyage de la surface du bloc siège avec chiffon ou éponge et désinfectant, et de l'intérieur du bloc siège (contour noir qui descend jusqu'au tapis) avec une brosse.
- Approvisionnement en consommables (papier et gel) pour assurer leur disponibilité en permanence aux usagers.

- Entretien du bois avec des traitements de lasure lorsque cela est nécessaire. Sanisphère préconise une lasure une fois tous deux ans pour une meilleure pérennité du bâtiment.

NB : Le nettoyage de l'intérieur du siège de la toilette doit être fait avec des produits écologiques et biodégradables. Pour le reste des surfaces, il est aussi conseillé d'utiliser des produits respectueux de l'environnement car il n'y a pas de réseau d'évacuation pour ces eaux dites "de lavage".

Il est possible d'effectuer le lavage des surfaces avec des produits « secs » qui permettent de les désinfecter et les nettoyer sans avoir recours à de grande quantité d'eau.

A noter que la Société Sanisphère propose la fourniture de produits adaptés aux nettoyages des surfaces de la toilette.

4.1.2. Cas de dégradation

Dans le cadre des actes de vandalisme dans la cabine, que ce soit des graffitis, des salissures ou des actes qui ne permettent plus la bonne utilisation des équipements, il est de la responsabilité de la Ville de prendre en charge ces dégradations, d'en assurer les réparations et/ou la réhabilitation et de rechercher les éventuels responsables de ces dégradations.

La Société Sanisphère pourra être sollicitée pour fournir des prestations de conseil, réparation ou fourniture de matériel et équipement dans le cadre de son Service Après-Vente (SAV) afin de remettre en état la toilette.

4.1.3. Accès aux produits contractuels

La Ville s'oblige à libérer l'accès aux produits contractuels et faciliter l'intervention du personnel de la Société Sanisphère.

4.1.4. Intervention

La Ville s'interdit de procéder elle-même à toutes interventions ou réparations ayant pour objet la modification des produits contractuels ou de les confier à toute autre personne que la Société sauf accord donné explicitement par cette dernière, sous peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

4.1.5 - Propriété du matériel et des pièces détachées

Le matériel d'essai, l'outillage et les pièces détachées non montées et déposées auprès de la Ville pour l'exécution du service de maintenance et de réparation demeurent les biens exclusifs de la Société Sanisphère, la Ville s'obligeant à en faire respecter la propriété.

Les pièces détachées, usées ou cassées sont remplacées par le personnel de la Société Sanisphère et deviendront la propriété exclusive de ce dernier, sans que la Ville ne puisse en aucun cas les revendiquer.

4.1.6 Information

La Ville informera le Titulaire du mode d'utilisation et de fonctionnement des produits contractuels.

A ce titre, elle remet au Titulaire les copies des contrats ou du suivi des activités d'entretien du Produit, et les éventuelles améliorations qui auront été apportées sur le Produit.

Elle s'oblige à communiquer au Titulaire les règles d'hygiène et de sécurité, le règlement intérieur de son établissement principal, ainsi que les difficultés d'accès au produit le cas échéant.

Elle informera la Société avant chaque visite, au moins au moment de l'appel de prise de rendez-vous pour la visite de maintenance, des troubles ou difficultés de fonctionnement qui pourraient affecter le produit et avoir un impact sur le travail de maintenance préventive.

4.2 Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à :

4.2.1. Maintenance annuelle des produits contractuels

- Nature des opérations de maintenance

Le service relatif à la maintenance du produit et de ses composants est destiné à s'assurer de manière préventive du bon fonctionnement du système technique, à prévenir les pannes, et à assurer la longévité du produit.

Ce service comprend notamment les opérations suivantes :

- Sur le bâtiment :
 - Vérification et ajustement du système de ventilation
 - Vérification du vieillissement, des dégradations et conseil sur l'entretien
- Dans la cabine :
 - Diagnostic des dégradations et proposition d'intervention le cas échéant,
 - Vérification des surfaces et conseil sur l'entretien,
 - Vérification de l'état des équipements et changement éventuel si jugé nécessaire par le titulaire lors de son passage,
 - Validation des conditions par le client lors de la prise de rendez-vous pour la visite de maintenance.
- Dans le local technique :
 - Vérification, analyse et entretien de l'écosystème de traitement (arrosage, humidité, température, introduction d'espèces détritivores ou régulatrice de la symbiose de traitement...),
 - Tirer le tas de matières vers l'arrière dans sa zone de compostage puis recouvrir afin de conserver l'humidité et ajustement pour un fonctionnement optimal.
- Sur le système technique :
 - Vérification du bon fonctionnement, nettoyage du tapis incliné et du bac à urine,
 - Le remplacement, en cas d'usure, des pièces du système technique seront fournies et garanties par le titulaire,
 - Un rapport d'intervention détaillé sera envoyé à la Ville pour qu'elle puisse prendre connaissance de l'état de l'ensemble du produit ainsi que des actions effectuées, avec la description des recommandations sur l'entretien en vue d'assurer la qualité du service pour les usagers ainsi que sa longévité.

Le service d'entretien et de maintenance ne comprend pas :

- les fournitures, la vérification et l'entretien régulier du produit ou de son environnement,
- la livraison ou l'échange d'accessoires ou de fournitures autres que celles d'usures du système technique,
- la peinture, le ravaillage, la lasure ou le nettoyage extérieur du produit ou de ses constituants,
- le déplacement ou l'installation du produit contractuel, la vidange du local technique ou des stockages de matières (urine, déchets) qui dépendent de la fréquentation de la toilette pour laquelle la Société ne saurait être tenue pour responsable.

- Périodicité

Le titulaire s'oblige à effectuer la visite de maintenance annuelle sur le produit à son emplacement initial environ 12 mois après la date de la dernière visite de maintenance (maximum 18 mois après). Le titulaire s'engage à prévenir la Ville au moins 5 jours ouvrés avant son intervention. Celui-ci pourra assister s'il le souhaite à la visite de maintenance.

4.2.2. Service Après-Vente (SAV) = Réparation du produit et de ses composants :

- Nature des opérations de SAV

Tout ce qui ne dépend pas des actions de maintenance préventive entrera dans la catégorie des actions de SAV qui sont des prestations supplémentaires facturées selon le BPU ou -le cas échéant- sur devis si hors bordereau (voir articles 5.2.1 et 5.2.2).

Cela implique notamment :

- Le remplacement des équipements dégradés ou trop usés pour continuer à être fonctionnels avant la visite ultérieure de maintenance.
- La fourniture par envoi d'équipement, de signalisation, de matériaux, ou de tout autre élément physique ou biologique qui serait soit manquant sur le produit, soit nécessaire à son fonctionnement dans la durée.
- Le changement ou l'amélioration du produit.

Lors des SAV, le Titulaire s'engage à la réparation de toutes pannes, fuites ou bruits anormaux pouvant affecter le fonctionnement ou la nature du produit. Elle procédera au remplacement de toute pièce cassée ou défectueuse à l'origine de la panne ou du dysfonctionnement et fournira lesdites pièces.

- Sollicitation du SAV

Ces actions peuvent être initiées par :

- Le Titulaire, lors de la maintenance préventive, pourra automatiquement engager le remplacement de certains équipements contractuels (en annexe) qui seront mentionnés et ajoutés sur la facturation de la prestation, tel que défini dans la clause " SAV lors des maintenances " ci-dessous ;
- Des retours d'utilisateurs ou tout autre moyen qui porterait à la connaissance du Titulaire des observations sur le Produit. Dans ce cas, le Titulaire portera à la connaissance de la Ville les problèmes identifiés, demandera des clarifications nécessaires à l'établissement d'un diagnostic à distance et proposera un devis d'intervention ;

- La Ville lors d'un appel ou mail au service client de Sanisphere (service.client@sanisphere.fr) afin de signaler un problème sur l'état des composants ou sur le fonctionnement du produit. Dans ce cas, la Société Sanisphere établira un diagnostic avec les Services Techniques de la Ville qui se rendront éventuellement sur place pour un appel vidéo avec nos services qui vous proposeront ensuite une solution d'envoi d'équipement ou d'intervention.

- SAV lors des maintenances

Lors des maintenances préventives le technicien de la société Sanisphere appréciera l'état des équipements et prendra contact avec la Ville, afin de savoir s'il souhaite faire réaliser les réparations ou le remplacement des pièces. La prestation de pose de ces équipements est couverte par la maintenance du présent contrat et ne sera par conséquent pas facturée. En revanche, le prix de la fourniture des équipements concernés sera systématiquement facturé suite à l'accord oral du client et selon le BPU (article 5.2.1) et séparé de la prestation de maintenance. Il en est de même pour la prestation de nettoyage qui sera effectuée par le technicien si cela s'avère nécessaire.

Si la Ville souhaite que ces prestations de SAV soient systématiques lors de la maintenance préventive, pour tout ou partie des éléments cités en annexe, il doit en informer la Société dans les dix jours précédant la visite de maintenance par le technicien.

- Intervention du SAV et délais

Suite à l'établissement du diagnostic du problème rencontré sur le produit tel que défini dans les conditions de sollicitation du SAV, le Titulaire présentera dans les plus brefs délais trois devis pour la prestation de SAV en fonction du délai de l'intervention souhaitée :

- un devis d'intervention rapide, à moins de 3 semaines (en général sous 1 semaine), avec déplacement d'une équipe technique dédiée.
- un devis d'intervention sous 3 mois (en général 6 semaines) afin que l'intervention soit planifiée dans les plannings d'installation des équipes techniques de la société Sanisphere.
- un devis d'intervention lors de la maintenance suivante planifiée, sans frais de transport ajoutés à la prestation, dont le délai sera précisé sur le devis (pouvant aller jusqu'à 12 mois après la maintenance précédente).

A noter que le présent contrat garantit des tarifs préférentiels sur les prestations et matériaux de SAV.

Les produits contractuels seront dépannés sur leur lieu d'installation, sauf cas du SAV par envoi d'équipement détaillé dans la section suivante.

- SAV par envoi d'équipement

Lorsque la résolution du problème peut être résolue par les services techniques de la Ville et que la Ville a validé cette option, le SAV pourra prendre la forme d'envoi de matériel ou équipement avec une prestation d'accompagnement à distance pour l'appui technique à la pose à distance. Les frais de port seront à la charge du client et pourront être facturés par la société. Ils seront précisés lors de l'établissement du devis de remplacement des pièces, selon le BPU, ou le cas échéant hors bordereau (articles 5.2.1 et 5.2.2).

Lors de la prochaine visite de maintenance, l'installation sera alors vérifiée par le technicien de maintenance et des ajustements pourront être effectués s'il le juge nécessaire, ce qui sera décrit dans le rapport de maintenance y afférent.

4.2.3. Information / Conseil :

Le Titulaire s'oblige à apporter à la Ville tous renseignements et conseils techniques utiles pour l'entretien courant et le bon fonctionnement des produits contractuels.
 Il tiendra informé la Ville, à l'issue de chacune de ses visites, de l'état d'usure des produits contractuels et lui signalera tous risques de dysfonctionnement ou de panne.
 Il établira annuellement à l'intention de la Ville un rapport de maintenance détaillant les actions réalisées que ce soit dans le cadre de la maintenance préventive ou du SAV, les vérifications effectuées, le diagnostic de l'état général et de chaque partie du produit et mentionnant les recommandations d'entretien par la Ville ou les suggestions d'amélioration.
 D'une façon générale, le Titulaire tiendra informé la Ville de toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de ses prestations.

Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1 Partie Globale et forfaitaire (Entretien de la toilette Sanisphere référencée 525 Malakoff - Ferme Urbaine/Square Corsico - 1 visite annuelle)

Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire.
 Il est réputé comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

| DÉSIGNATION | PRIX EN € HT |
|------------------|--------------|
| Entretien annuel | 660 € |
| TAUX DE TVA | 20 % |
| Montant TVA | 132 € |
| TOTAL EN € TTC | 792 € |

Les prix sont fermes pour les 4 années du contrat :

| | |
|-----------------------|----------|
| Entretien annuel 2025 | 660 € HT |
| Entretien annuel 2026 | 660 € HT |
| Entretien annuel 2027 | 660 € HT |
| Entretien annuel 2028 | 660 € HT |

Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par la Société Sanisphere notamment, le coût et les charges de main

d'oeuvre, des pièces de rechanges, du matériel utilisé pour la maintenance, les frais de déplacement et d'hébergement. Les prestations spécifiques de S.A.V. seront facturées en supplément.

5.2 Partie Service-après-vente (interventions dépannages suite à la visite d'entretien)

Il s'agit du remplacement des éventuelles pièces défectueuses, fournitures et main d'œuvre jugés nécessaires par le prestataire sur présentation d'un devis.

L'exécution de ces prestations sont traitées selon les prix unitaires ci-dessous (article 5.2.1), ou -le cas échéant- sur devis hors bordereau (article 5.2.2) et se fera au fur et à mesure des besoins et aux quantités réellement exécutées par l'émission de bons de commande dans les limites financières suivantes :
 Sans montant minimum et avec un montant maximum de 4000 € HT pour la totalité du marché.

5.2.1 Sur bons de commande - Bordereau des prix unitaires

| Désignation prestations | Montant unitaire en € HT hors frais de port |
|--|---|
| Nettoyage de la cabine si trop sale | 48.00 |
| Nettoyage de la cabine incluant les tags | 78.00 |
| Ajout d'un rouleau de papier toilette | 4.00 |
| Remplissage de gel désinfectant | 12.00 |
| Distributeur papier acier satiné | 129.00 |
| Distributeur de papier encastré (Modèle SANIMAX) | 513.59 |
| Distributeur papier Feuille par feuille en Inox | 224.75 |
| Distributeur gel INOX | 110.00 |
| Distributeur gel encastré (modèle Sanimax) | 360.53 |
| Poignée complète comprenant verrou (anti-vandalisme) | 420.00 |
| Pictogramme H/F/PMR | Par pièces : 10.00 |
| Panneau pédagogique A2 en 6mm d'épaisseur | 126.68 |
| Groom porte cabine | 78.20 |
| Barre de maintien PMR coudée en inox | 50.00 |
| Barre de maintien PMR relevable (modèle Sanimax) | 155.00 |
| Main-d'œuvre technicien jours et heures ouvrés (8h-18h du lundi au vendredi) | 74 €/h d'intervention |

| | |
|---|------------------------|
| Main d'œuvre technicien jours et heures non ouvrés (18h-8h et samedi, dimanche, jours fériés) | 74 €/h d'intervention |
| Main-d'œuvre ingénieur jours et heures ouvrés (8h-18h du lundi au vendredi) | 135 €/h d'intervention |
| Main-d'œuvre ingénieur jours et heures ouvrés (8h-18h du lundi au vendredi) | 135 €/h d'intervention |
| Forfait Déplacement | 450 € |

Modalités de variation des prix du SAV (partie à bon de commande)

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature du contrat. Ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché. Ils sont ensuite révisibles chaque année par référence aux tarifs ou barème propre au titulaire.

Le titulaire s'engage à notifier à la personne publique, le nouveau tarif avec un préavis d'un mois minimum avant la date d'entrée en vigueur de ce nouveau tarif.

Clause butoir

Chaque prix ne pourra évoluer à la hausse que de 5% maximum par rapport à l'année précédente et, de 10% maximum sur la durée totale de l'accord cadre. Cette clause ne s'applique pas à une éventuelle baisse des prix.

Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent, dans les cas où le titulaire appliquerait une augmentation des prix supérieure à la hausse maximale prévue.

5.2.2 Fourniture hors Prix bordereaux

Les prix de vente des fournitures n'existant pas dans le BPU (article 5.2.1) fourni par le titulaire à l'appui de son offre, feront l'objet d'un devis, au coup par coup, entre le fournisseur et la collectivité.

5.3 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 - GARANTIE

8.1 Bâtiment et cabine

Le Titulaire souscrit à une garantie décennale pour toutes ses installations qui ne sera toutefois applicable que dans le cas où l'installation est considérée comme un bâtiment par la Ville, c'est-à-dire fixe en son lieu tout au long de la période et sans possibilité de déplacement. Les conditions de garantie décennale classique sont alors applicables.

8.2 Local technique

Le Titulaire s'engage notamment dans le cadre des maintenances à optimiser le système de traitement biologique dans le local technique à chacun de ses passages, mais ne peut toutefois garantir le conditionnement éternel des matières qui dépend de l'évolution de la fréquentation et de l'utilisation du Produit ainsi que des conditions climatiques.

8.3 Système technique

Le Titulaire garantit les systèmes techniques complets pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'installation du produit. Le remplacement du système technique dans le cadre de cette garantie ne changera pas l'échéance de la garantie du produit, ni du système technique. En revanche, le remplacement du produit dans le cadre d'un SAV, à charge du client, fera l'objet d'une nouvelle garantie sur le système technique pour une durée de 5 ans à compter de la date de son remplacement.

Toutes les pièces du système technique qui serait ajoutées lors de maintenance ou SAV par les soins du Titulaire et installées par ses soins sont garanties contre tout vice de matière ou de fabrication pendant une période de 2 ans courant à compter de la mise en place desdites pièces.

La garantie concerne uniquement les frais liés au matériel et équipements, et en aucun cas les frais liés aux interventions pouvant en résulter qui seront proposées comme défini dans la partie sur les interventions de SAV et délais.

La présente garantie ne couvre pas les dommages dus à un accident, un mauvais entretien ou une utilisation contraire aux instructions du mode d'emploi des produits contractuels ou relevant d'un cas de force majeure.

Article 9 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au titulaire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 10 - ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 11 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

| | |
|--|---|
| Fait à : MALAKOFF Le : | Fait à : NYONS Le : 13/03/2025 |
| <u>Jacqueline BELHOMME,</u> Maire de Malakoff | <u>Armel SEGRETAIN</u> SANISPHERE |

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250319-DEC2025_90-AR

